18A5303

- 8 MARS 2018

17B667

E'CAP
Société par actions simplifiée
Au capital social de 100 000 €
Siège social : 1, rue de Westhouse 67230 Benfeld
RCS Strasbourg 828 180 901

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux-mille dix-sept,
Le vingt décembre,

Monsieur Ivan STEYERT, agissant en qualité de représentant légal de la société SOCOMEC HOLDING SA, Président de la société E'CAP, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social à 1 rue de Westhouse – 67230 Benfeld, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg, sous le numéro 828 180 901, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire décidée par l'Associé Unique en date du 13 décembre 2017.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
ET DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Le Président,

Après avoir rappelé qu'en date du 13 décembre 2017, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant nominal de 1 500 000 euros, par l'émission de 1 500 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer par versement en numéraire et a ouvert le délai de souscription des actions nouvelles du 14 décembre au 31 décembre 2017 inclus ;

Qu'usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé Unique le 13 décembre 2017, il a pu par décision en date du 20 décembre 2017 :

❖ Constater et décider au vu :

- Du bulletin de souscription dûment complété et signé par le représentant légal de la société Socomec Holding par lequel cette dernière a souscrit à 1 500 000 actions nouvelles de la Société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée ;
- - du certificat émis en date du 20 décembre 2017 par la BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL, dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce, attestant que la société SOCOMEC HOLDING a versé en numéraire sur le

compte bancaire de la société ouvert dans ses livres les sommes correspondant au montant exigible de sa souscription à l'augmentation de capital susvisée;

que les 1 500 000 actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites par la société Socomec Holding, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles, soit en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles.

En conséquence, le Président constate ce jour la réalisation définitive de l'augmentation du capital social à concurrence d'un montant nominal de 1 500 000 euros, qui est ainsi porté de 1 500 000 euros à 1 600 000 euros, suite à l'émission au pair de 1 500 000 actions nouvelles de 1 euros de valeur nominale, souscrites comme indiqué ci-dessus et créées avec jouissance à compter de ce jour.

La condition suspensive tenant à la réalisation de cette augmentation de capital étant levée, le Président constate donc que la modification corrélative de l'article 8 des statuts décidée par l'associé unique en date du 13 décembre 2017 est devenue définitive de telle sorte que cet article est désormais rédigé comme suit :

> *« Article 8 - CAPITAL SOCIAL*
> *Le capital social est fixé à un million six cent mille (1 600 000) euros, divisé en un million six cent mille (1 600 000) actions de (1) euro chacune, toutes de même catégorie.»*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
SOCOMEC HOLDING SA
Représentée par M. Ivan STEYERT, Président Directeur Général

Enregistré à : SIE DE SELESTAT
Le 27/12/2017 Bordereau n°2017/1 028 Case n°6 **Ext 11395**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des impôts

Christine FORJONNEL
Contrôleur
des finances publiques

E'CAP
Société par actions simplifiée
Au capital social de 1.600.000 euros
Siège social : 1, rue de Westhouse, 67230 BENFELD
R.C.S Strasbourg

STATUTS



Statuts mis à jour le 20 décembre 2017

LA SOUSSIGNEE :

SOCOMEC HOLDING, une société anonyme, dont le siège social est situé 1, rue de Westhouse, 67230 BENFELD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 325 706 422, représentée aux présentes par Monsieur Ivan STEYERT, en sa qualité de représentant légal, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- prise de participations ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par création, souscription, apport ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;

- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : E'CAP.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, rue de Westhouse, 67230 BENFELD.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des Associés à la majorité des voix exprimées.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, la soussignée apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, la moitié du capital social, à savoir la somme en numéraire de cinquante mille (50.000) euros, le restant devant être libérés dans les 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société conformément à l'article L.225-3 du Code de commerce.

La totalité de cet apport en numéraire, correspond à la souscription de cent mille (100.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par la société SOCOMEC HOLDING et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million six cent mille (1 600 000) euros, divisé en un million six cent mille (1 600 000) actions de (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique ou selon le cas par la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de

l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. <u>Cessions</u>

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions (y compris entre associés et/ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé) sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai 90 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE - COMITE DE SURVEILLANCE

Tant que la société SOCOMEC HOLDING détiendra la majorité du capital et des droits de vote de la société, le conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING détiendra les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles du présent Titre IV.

Si la société SOCOMEC HOLDING devait perdre cette double majorité, pour quelque raison que ce soit, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING par par les articles du présent Titre IV, reviendraient à l'assemblée générale des associés de la société statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Article 14 - PRESIDENCE

La société est dirigée et représentée par un Président, et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président de la société est désigné, pour une durée maximum de trois ans, par décision du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts, au conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING, au comité de surveillance et à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING, prendre les décisions suivantes :

- Modification substantielle de l'orientation stratégique ou de l'activité de la société,
- Emprunts hors budget annuel, à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant consenties par les actionnaires,
- Mise en gérance du fonds de commerce de la société ou prise en gérance d'un fonds de commerce,
- Octroi d'hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
- Prise de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer et cession totale ou partielle de participations, hors délégations expresses consenties par le Conseil d'Administration de SOCOMEC Holding,
- Arrêté des budgets annuels,

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Une décision du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, un ou des directeurs généraux délégués peuvent être désignés par décision du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING pour une durée maximum de trois ans. En cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 14 des présents statuts au Président, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Il est expressément précisé que dans le cadre de la décision de désignation ou ultérieurement, des limitations de pouvoirs complémentaires applicables aux directeurs généraux délégués ou à certains d'entre eux, pourront être instituées.

Tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

Article 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

Un comité de surveillance assiste le Président et le ou les directeurs généraux délégués dans la gestion de la société. Il éclaire les décisions du Président et du ou des directeurs généraux délégués sur les questions que ces derniers lui soumettent et peut être consulté par ces derniers sur toute question ou décision intéressant les affaires sociales.

Le comité de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus. Les membres sont nommés pour une durée maximum de trois années (renouvelable une ou plusieurs fois), parmi les personnes physiques ou morales associés ou en dehors d'eux, par décision du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent.

Le Président et le ou les directeurs généraux délégués sont membres de droit du comité de surveillance. Si le Président de la société est une personne morale, c'est le représentant légal de cette dernière, désigné par l'organe habilité, qui sera membre de droit du comité de surveillance, et non la personne morale elle-même.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le comité de surveillance peut, entre deux réunions du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision du conseil d'administration de la société SOCOMEC HOLDING ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président du comité de surveillance convoque le comité et en dirige les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du comité de surveillance. Le comité détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

Le comité de surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire.

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le Président du comité de surveillance doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsque le président de la société, un directeur général délégué ou le tiers au moins des membres du comité de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du comité de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Dans tous les cas les convocations sont adressées dans un délai raisonnable avant la date de la réunion concernée.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du comité de surveillance. En l'absence de celui-ci, le comité de surveillance élit le président de séance.

La présence de la moitié au moins des membres du comité de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Une décision du comité de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du comité de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du comité autorisant cette possibilité.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le comité de surveillance peut, à toute époque de l'année, se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'associé unique peut par une décision ordinaire allouer aux membres du comité en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le comité de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence.

Les membres du comité de surveillance auront la faculté d'inviter à participer à leurs réunions des personnes extérieures, de façon temporaire ou permanente, qui ne disposeront pas de droit de vote, et dont ils pourront solliciter les avis et les conseils. Cette faculté s'exercera à la majorité simple.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique ou le cas échéant au registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la société et le Président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné le cas échéant ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions intervenues entre le Président et ou l'associé unique non Président, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués au commissaire aux comptes. L'associé unique non Président peut en obtenir communication.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- émission d'actions en industrie inaliénables,

- fusion et scission,

- transformation en société d'une autre forme,

- dissolution de la société,

- nomination, révocation et rémunération du Président,

- nomination de commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

1. <u>Convocation</u>

L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou par l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés par l'un quelconque des associés détenant plus de la moitié des actions, ou en cas de carence du Président par un mandataire désigné en justice à la demande de l'un quelconque des associés. Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites dix (10) jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par tous moyens.

Les ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

Les premiers commissaires aux comptes (principal et suppléant) sont désignés au terme des présents statuts.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas Président.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique Président de la société peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dument signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, et

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Strasbourg.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé pour une durée de trois ans est :

SOCOMEC HOLDING, société anonyme, dont le siège social est situé 1, rue de Westhouse, 67230 BENFELD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 325 706 422, représentée aux présentes par Monsieur Ivan STEYERT, en sa qualité de représentant légal, qui déclare accepter ce mandat au nom et pour le compte de SOCOMEC HOLDING et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes de la société, dont les fonctions expireront à l'issue de la décision de l'associé unique (ou de l'assemblée générale) prise sur les comptes du sixième exercice, est :

In Extenso Strasbourg-Nord SA

4, rue de Copenhague

67300 SCHILTIGHEIM

Article 28 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à la soussignée jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.